

DOSSIER DE PRESSE

CITES 2004

Treizième session de la Conférence des Parties

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

2 – 14 octobre 2004, Bangkok, Thaïlande

Table des matières

Communiqué de presse sur l'ouverture de la Conférence de Bangkok.....	2
Introduction à la CITES et à la CdP13.....	4
Introduction	
Les annexes de la CITES	
L'ordre du jour de la CdP13	
Les propositions d'amendements aux annexes de la CITES	7
Mammifères (lion, lynx roux, rhinocéros, petit roqual, éléphant d'Afrique, dauphin)	
Oiseaux (pygargue à tête blanche, passerin nonpareil, cacatoès, perroquet, inséparable)	
Reptiles (crocodiles, tortues d'eau douce et tortues terrestres, vipères et autres serpents, geckos)	
Poissons (grand requin blanc, napoléon, datte de mer)	
Arthropodes (porte-queue)	
Flore (ramin, bois d'agar, cactus, cistanche, orchidées ...)	

Note: La **procédure d'accréditation des médias** est encore ouverte. Pour tout renseignement complémentaire et pour soumettre le formulaire disponible en ligne, consultez le site www.cites.org. Des espaces de travail seront mis à la disposition des journalistes à la conférence. Plusieurs gouvernements et organisations tiendront des conférences de presse durant la session. Les documents de travail sont disponibles sur www.cites.org.



Ce communiqué n'est pas un document officiel.
Il est destiné uniquement aux médias.

COMMUNIQUE DE PRESSE

La conférence de la CITES sur le commerce des espèces sauvages examine de nouvelles règles pour des poissons et des bois de grande valeur

A l'agenda de Bangkok figurent aussi l'éléphant d'Afrique, le petit rorqual et l'aigle chauve, des tortues marines, les rhinocéros et des plantes médicinales

7 septembre 2004, Bangkok/Genève – Les 166 pays Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) se réunissent à Bangkok du 2 au 14 octobre pour actualiser les règles du commerce applicables à des espèces parmi les plus emblématiques, qui ont une grande valeur économique et sont exploitées.

La conférence approuvera ou rejettera quelque 50 propositions visant à améliorer la conservation et l'utilisation durable de nombreuses espèces, dont l'éléphant d'Afrique, le petit rorqual, le grand requin blanc, le ramin, l'if chinois et autres plantes médicinales, le cacatoès souffré, l'amazone à couronne lilas, cinq tortues d'Asie, le rhinocéros blanc, le crocodile du Nil et le crocodile d'Amérique, et la datte de mer.

"Les sessions de la CITES sont d'importants événements environnementaux car elles sont à l'origine de décisions et d'actions concrètes pour conserver la nature sauvage et la diversité biologique de la Terre" – a déclaré Klaus Toepfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui administre le Secrétariat CITES.

"En promouvant la gestion des espèces sauvages en tant ressource naturelle précieuse, et en l'appuyant sur la science, la CITES contribue aux buts de développement du millénaire de l'ONU de diminuer de moitié d'ici à 2015 le nombre de personnes en proie à la faim et vivant dans une extrême pauvreté" – a-t-il ajouté.

Connue depuis longtemps comme la tribune où des décisions importantes sont prises sur des questions brûlantes, telles que le commerce de l'ivoire et la chasse à la baleine, la CITES est de plus en plus le lieu où se focalise l'action menée pour protéger des espèces de poissons et des bois qui font l'objet d'un commerce mondial très profitable.

"Pour inverser la destruction massive des océans et des forêts du monde, il faut que les gouvernements utilisent toute la gamme des politiques et des outils dont ils disposent. Il est

de plus en plus reconnu que le système de la CITES de réglementation du commerce par des permis et des quotas est efficace et peut apporter une importante contribution” – déclarait le Secrétaire général de la CITES, Willem Wijnstekers.

Cette année, les propositions les plus importantes pour ce qui est du commerce sont d’inscrire le napoléon – grand poisson des récifs des océans Indien et Pacifique – et le grand requin blanc – vedette du film *Jaws* – à la liste d’espèces agréée au plan international, dont le commerce requiert un permis. Un grand pas en avant a été fait en 2002 vers l’utilisation des règles commerciales CITES pour protéger des espèces de poissons précieuses, lorsque le requin-baleine – le plus grand poisson qui soit – et le requin pèlerin ont été ajouté à cette liste.

Ces mêmes règles de la CITES sont appliquées depuis peu pour traiter le commerce mondial non durable de certaines essences forestières et de leurs produits. Depuis novembre 2003, tous les chargements d’acajous à grandes feuilles – arbres d’Amérique Latine – doivent être couverts par des permis d’exportation CITES. L’Indonésie propose maintenant un contrôle plus strict du commerce du ramin, qui compte parmi les bois exportés d’Asie du sud-est les plus lucratifs, et des arbres produisant le bois d’agar, qui donne la précieuse “huile d’agar”, utilisée dans l’encens, les parfums et certains remèdes.

Autre groupe d’espèces menacées par les marchés traditionnels et les marchés émergents: les plantes médicinales, dont hoodia, d’Afrique australe, l’if chinois, d’Asie, et le cistanche, plante du désert. Les propositions soumises demandent le renforcement des mesures de conservation pour ces trois groupes d’espèces. Plusieurs propositions demandent la conservation des tortues terrestres et marines d’Asie, qui sont surexploitées pour les marchés alimentaires traditionnels et le commerce international des animaux de compagnie.

Il y a encore d’autres propositions, qui demandent l’allègement de la réglementation du commerce de certains grands animaux exotiques, magnifiques, qui symbolisent le mouvement de la conservation depuis les années 1960 et 1970. Le petit rorqual et l’éléphant d’Afrique figurent à nouveau sur l’agenda de la CITES, de même que les rhinocéros, l’aigle chauve et les crocodiles. Les auteurs des propositions arguent que certaines populations de ces espèces se sont suffisamment rétablies pour permettre un certain commerce sévèrement contrôlé.

Note aux journalistes: Toutes les propositions sont évoquées plus en détail à partir de la page 7. Pour plus d’informations, contactez Juan-Carlos Vasquez au numéro +41-22-917-8156 (bureau) ou à juan.vasquez@unep.ch, ou Michael Williams au numéro +41-79-409-1528 (téléphone cellulaire), +41-22-917-8242 (bureau), ou michael.williams@unep.ch. Voir aussi le site www.cites.org.

Comprendre la CITES et la CdP13

Des milliers d'espèces sont en danger dans le monde du fait d'activités humaines telles que la destruction de l'habitat, la surexploitation et la pollution. La CITES a été adoptée en 1973 pour parer à la menace que constitue l'une de ces activités: le commerce international non durable. A ce jour, 166 Etats ont adhéré à la Convention, ce qui en fait l'un des principaux traités internationaux sur la conservation des espèces sauvages et leur utilisation non préjudiciable.

Même en mettant de côté la pêche commerciale et l'industrie du bois, le commerce international des espèces sauvages rapporte gros – plusieurs milliards de dollars par an – et porte chaque année sur plus de 350 millions de plantes et d'animaux. Non réglementé, ce commerce peut entraîner l'extinction d'espèces, surtout lorsque celles-ci subissent d'autres pressions telles que la destruction de leur habitat.

Trois options de réglementation

La CITES offre trois options de réglementation sous la forme d'annexes. Les espèces animales et végétales inscrites à l'**Annexe I** sont exclues du commerce international sauf dans des circonstances très spéciales. Au nombre de ces quelque 600 espèces animales et plus de 300 espèces végétales figurent les grands singes, des grands félins tels que le guépard, le léopard des neiges et le tigre, de nombreux oiseaux de proie, des grues et des faisans, toutes les tortues marines, plusieurs espèces de crocodiles, de tortues terrestres et de serpents, ainsi que des cactées et des orchidées.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II est autorisé mais strictement contrôlé au moyen de permis CITES. L'Annexe II couvre plus de 4100 espèces animales et 28.000 espèces végétales, y compris tous les primates, félins, cétacés, perroquets, crocodiles et orchidées qui ne sont pas inscrits à l'Annexe I.

Enfin, l'**Annexe III**, qui compte plus de 290 espèces, inclut toutes les espèces que les Parties protègent dans les limites de leur juridiction nationale, et permet à ces pays de faire appel aux autres Parties pour contrôler le commerce de ces espèces.

Ainsi, la CITES ne se contente pas de réglementer le commerce des grands animaux charismatiques mais constitue aussi une sorte de "label vert" pour le commerce non préjudiciable des espèces sauvages (sur la base des permis et certificats CITES), lutte contre le commerce illicite et les délits liés aux espèces sauvages, encourage la coopération internationale et aide à établir des plans de gestion pour aider les Etats de l'aire de répartition à gérer durablement les espèces inscrites aux annexes.

Chaque Partie à la CITES est tenue d'adopter la législation nationale nécessaire et de désigner officiellement un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats en son nom, ainsi qu'une ou plusieurs autorités scientifiques qui donnent des avis scientifiques sur les importations et les exportations. Ces autorités nationales sont chargées de la mise en œuvre de la Convention, en étroite collaboration avec des organismes tels que les douanes, les services chargés de l'exécution des lois sur les espèces sauvages, et la police.

Si l'impact du commerce sur une population ou une espèce augmente ou diminue, l'espèce en question peut être inscrite aux annexes, retirée de celles-ci ou transférée d'une annexe à une autre. Ces décisions doivent être fondées sur les meilleures informations biologiques disponibles et sur une étude des effets des différents types de protection sur les populations des espèces concernées.

On notera que transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'implique pas nécessairement une "réduction" de sa protection mais peut, au contraire, être un signe de réussite montrant qu'une population de l'espèce a retrouvé un niveau permettant un commerce bien réglementé. De plus, en autorisant un commerce durable, l'inscription d'une espèce à l'Annexe II peut réellement contribuer à améliorer sa protection en faisant des communautés locales les garants de leur survie.

L'ordre du jour de CdP13

La Conférence des Parties (CdP), organe suprême de la Convention, rassemble tous les Etats membres de la CITES. Elle se réunit tous les 2 ou 3 ans en présence non seulement des délégués officiels représentant les Parties à la CITES mais aussi des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qui jouent un rôle important dans les processus CITES.

La 13^e Session de la Conférence des Parties sera conduite dans les trois langues de travail de la Convention – l'anglais, l'espagnol et le français. Elle sera guidée par un ordre du jour [document Doc. 3 (Rev. 2)]. Le président de la CdP guide au quotidien les travaux de la session, en consultation avec les Parties. La CdP se réunit normalement deux fois en séance plénière – une fois au début des deux semaines de travail et une fois à la fin – pour adopter officiellement les résolutions et les décisions de la session. Entre les séances plénières, deux comités se réunissent pour étudier les rapports des organes subsidiaires, les questions financières et budgétaires et diverses questions techniques essentielles.

Les journalistes seront tout particulièrement intéressés par les **propositions d'amendement des Annexes I et II**, soumises par les Etats membres et numérotées de 1 à 50. Bon nombre d'entre elles racontent une histoire fascinante et valent la peine d'être lues intégralement. Pour plus de détails, se référer à la page 7 de ce dossier.

Outre les propositions, la Conférence des Parties examinera diverses questions **stratégiques**, de **conservation** et de **mise en œuvre**. Par exemple, la Communauté européenne souhaite que la CITES invite la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organismes à rechercher des solutions concrètes à ce que l'on appelle communément la crise de la **viande de brousse**, due à la chasse excessive en Afrique centrale (documents Doc. 62.1 et 62.2). Une proposition connexe invite la CITES à adopter une résolution sur les **grands singes** et exhorte tous les Etats à prendre des mesures plus rigoureuses pour protéger "nos plus proches cousins du monde animal" (document Doc. 26). La CE recommande aussi une action renforcée pour protéger la **saïga** d'Asie centrale, dont les effectifs continuent de diminuer malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe II début 1995 (document Doc. 32).

Parmi les questions de conservation et de mise en œuvre soulevées par les Parties, figurent les **concombres de mer** (documents Doc. 37.1 et 37.2), la **synergie** entre la CITES

et la Convention sur la diversité biologique (documents Doc. 12.1.1 et 12.1.2), la coopération entre la CITES et la FAO dans le domaine de la pêche (document Doc. 12.4), la relation complexe entre l'**élevage *ex situ*** et la **conservation *in situ*** (documents Doc. 56.3.1 et 56.3.2), et le souhait de l'Afrique du Sud de faire passer de 75 à 150 spécimens son quota de trophées de chasse et de peaux de **léopards** à usage personnel (document Doc. 19.2).

Les propositions d'amendement des annexes CITES

Au fil des ans, la CITES a affiné les critères qu'elle utilise pour inscrire les espèces à l'Annexe I (qui interdit le commerce) et à l'Annexe II (qui réglemente le commerce international au moyen de permis). Elle demande aux gouvernements de justifier leurs propositions sur la base de critères biologiques. A cette fin, les gouvernements doivent fournir des informations très détaillées et un maximum de données scientifiques sur les tendances des populations et du commerce. Reconnaisant que toutes les espèces dont la conservation est préoccupante ne sont pas affectées par le commerce international, la CITES évite d'inscrire les espèces pour lesquelles ses dispositions spécialisées ne sont pas utiles. Ses décisions tiennent également compte de questions pratiques comme la possibilité de mettre en œuvre de nouveaux contrôles.

MAMMIFERES

Le Japon recommande de transférer trois populations de **petits rorquals** de l'Annexe I à l'Annexe II (proposition Prop. 4), faisant valoir que ces populations comptent plus de 200.000 individus (sur un effectif mondial d'un million) et ne peuvent donc pas être considérées comme menacées. Cette proposition insiste sur des mesures de précaution telles que les registres d'ADN pour prévenir le commerce illicite.

Des propositions semblables soumises par le Japon et la Norvège à des sessions antérieures de la CdP n'ont pas été acceptées, notamment parce que la CITES ne saurait aller à l'encontre des mesures de conservation prises par la Commission baleinière internationale (CBI). La CBI interdit la chasse à la baleine commerciale depuis le milieu des années 1980 et celle-ci ne pourra reprendre que si la Commission convient d'un régime de gestion. Tous les grands cétacés sont inscrits à l'Annexe I de la CITES.

L'**éléphant d'Afrique** est de nouveau à l'ordre du jour de la CITES, qui a interdit le commerce international de l'ivoire en 1989. Ainsi, reconnaissant que les populations d'éléphants de l'Afrique australe sont saines et convenablement gérées, la CITES a autorisé des ventes en une fois (en 1997 et en 2002) des stocks d'ivoire existants provenant en grande partie d'éléphants morts de causes naturelles. Des ventes d'ivoire ont été autorisées en 2002 pour l'Afrique du Sud (30 t), le Botswana (20 t) et la Namibie (10 t) et ne pourront avoir lieu que lorsque le Secrétariat CITES disposera d'informations sur la fréquence du braconnage et les populations sauvages.

A la Conférence de Bangkok, la Namibie demandera un quota d'exportation annuel de deux tonnes d'ivoire. L'Afrique du Sud et la Namibie proposent d'autoriser le commerce non seulement de l'ivoire mais aussi des articles en cuir d'éléphant (propositions Prop. 7 et 8).

Le débat sur les éléphants a porté essentiellement sur les avantages que les recettes tirées des ventes d'ivoire peuvent apporter aux communautés locales et aux programmes de conservation locaux, et sur la crainte que ces ventes n'intensifient le braconnage. Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique tiendront une réunion juste avant la Conférence de Bangkok pour essayer de trouver un consensus régional.

Le Swaziland propose de transférer sa population de **rhinocéros blancs du Sud** de l'Annexe I à l'Annexe II pour permettre l'exportation de spécimens vivants et de trophées

(proposition Prop. 9). Eteinte au Swaziland depuis la fin du 19^e siècle, l'espèce y a été réintroduite en 1965 et compte aujourd'hui 61 individus. L'auteur de la proposition estime que la population actuelle approche du niveau de capacité de charge écologique et sociale des habitats disponibles et sûrs, et que les recettes de la vente de rhinocéros iraient directement à la conservation de l'espèce.

En attendant, l'Afrique du Sud et la Namibie demandent l'autorisation d'exporter respectivement 10 et 5 trophées de chasse de **rhinocéros noirs** (documents Doc. 19.3 et 19.4). Depuis que la CITES existe et que l'espèce est inscrite à l'Annexe I, aucun rhinocéros noir n'a été chassé légalement. Les auteurs de la proposition estiment toutefois que le déclin de la population de l'espèce a commencé à s'inverser à la fin des années 1990.

Le Kenya propose de transférer le **lion** de l'Annexe II à l'Annexe I (proposition Prop. 6) (la sous-espèce asiatique figure déjà à l'Annexe I), faisant valoir que les effectifs dans la nature régressent et que les populations restantes sont peu nombreuses et fragmentées. Persécuté par l'homme, le lion souffre également de la raréfaction de ses proies.

L'**orcelle** est un dauphin qui vit dans les estuaires, les baies et les détroits de la région de l'Indo-Pacifique, généralement à proximité des forêts de mangrove, dans trois réseaux fluviaux d'eau douce – le Mahakam en Indonésie, l'Ayeyarwady (anciennement Irrawaddy) au Myanmar et le Mékong au Cambodge, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam. Cette espèce est menacée notamment par la capture accidentelle dans les filets de pêche et la capture de spécimens vivants dans la nature à des fins d'exposition. La Thaïlande recommande d'accroître la protection de l'orcelle en le transférant de l'Annexe II à l'Annexe I (proposition Prop. 3).

Le **lynx roux** est le félin indigène d'Amérique du Nord à la répartition géographique la plus vaste. Il est capturé légalement pour sa fourrure mais la seule menace qui pèse réellement sur lui est la destruction de son habitat du fait de l'urbanisation. En 1988, sa population était estimée à 700.000-1.500.000 individus d'adultes aux Etats-Unis et l'on estime qu'elle a augmenté depuis. Les Etats-Unis proposent de retirer le lynx roux de l'Annexe II (proposition Prop. 5).

POISSONS

Le **grand requin blanc** est un prédateur peu commun, de grande taille et à croissance lente, qui vit principalement dans les eaux côtières tempérées. Ses mâchoires, ses dents et ses ailerons de grande valeur font l'objet d'un commerce international licite et illicite. Madagascar et l'Australie proposent d'inscrire le grand requin blanc à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro (proposition Prop. 32). Les premières inscriptions de requins à l'Annexe II – celles du requin-baleine et du requin pèlerin – ne datent que de 2002.

Le **napoléon**, poisson qui vit dans toute la région de l'Indo-Pacifique, dépend d'écosystèmes coralliens sains. Il peut vivre au moins 30 ans, mesurer plus de 2 m et peser 190 kg. Il semble que ses effectifs soient en recul dans l'ensemble de son aire de répartition. Il est particulièrement menacé par la surpêche destinée au commerce des poissons de récifs vivants pour les restaurants de luxe de la RSA de Hong Kong, de Chine, de Singapour et d'ailleurs. De plus, l'habitat corallien de ce poisson est menacé, notamment par les techniques de pêche destructrices, la surpêche, la dragage, l'exploitation du sable et des coraux, le déversement des eaux usées, la sédimentation due à la déforestation et à l'agriculture, et les

changements climatiques. Les Etats-Unis, les Fidji et la Communauté européenne et proposent d'inscrire cette espèce à l'Annexe II (proposition Prop. 33). Une proposition similaire soumise par les Etats-Unis a été rejetée en 2002.

La **datte de mer** est un mollusque à croissance lente. Ce curieux bivalve aussi appelé datte lithophage en raison de sa capacité à creuser des galeries dans les roches calcaires, se rencontre dans toute la Méditerranée, dans l'Atlantique est du Portugal au Sénégal, ainsi que dans le nord de l'Angola. Cette espèce, essentiellement destinée à la consommation humaine, est récoltée par des techniques souvent dévastatrices, telles que le marteau pneumatique et les explosifs, qui entraînent la destruction des roches qu'elles colonisent. L'Italie et la Slovénie, au nom des Etats membres de la CE, recommandent d'inscrire la datte de mer à l'Annexe II (proposition Prop. 35).

REPTILES

Le **crocodile américain** est présent dans les eaux saumâtres ou salées des estuaires, des lacunes et des mangroves, en Floride, sur de nombreuses îles des Antilles, au nord de l'Amérique du Sud, et sur les côtes atlantique et pacifique de l'Amérique centrale. Cuba demande le transfert de sa population de crocodiles américains de l'Annexe I à l'Annexe II afin de pouvoir prélever chaque année 1500-2000 œufs et nouveau-nés dans la nature pour alimenter ses établissements d'élevage en ranch axés sur l'exportation (proposition Prop. 24).

La Namibie propose le transfert de sa population de **crocodiles du Nil** de l'Annexe I à l'Annexe II pour autoriser la chasse aux trophées (proposition Prop. 25). Elle précise que bien que les effectifs de crocodiles aient été sérieusement menacés par la chasse illicite dans les années 1960 et 1970, ils sont aujourd'hui considérés comme normaux, voire élevés, et seraient même en augmentation.

La population sauvage de crocodiles du Nil de la Zambie, estimée à 13.702 individus, a été transférée à l'Annexe II en 1985 pour permettre l'élevage en ranch. Ce pays demande un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages afin de permettre la chasse aux trophées et la vente des animaux abattus sélectivement pour protéger les communautés locales et le bétail (proposition Prop. 26).

Bon nombre de **tortues terrestres** et de **tortues d'eau douce** d'Asie du sud, du sud-est et de l'est sont commercialisées en grande quantité sur les marchés régionaux, pour la médecine traditionnelle asiatique et le commerce international des animaux de compagnie. Les tortues sont menacées non seulement par le commerce illicite et les prélèvements à des fins de subsistance, mais aussi par la destruction de leur habitat; leurs effectifs régressent depuis plusieurs années. En 2002, la CITES a inscrit 26 nouvelles espèces de tortues d'Asie à l'Annexe II. La Conférence de Bangkok examinera l'inscription de 5 autres espèces à l'Annexe II, sur la base des recommandations émanant de l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie tenu récemment sous l'égide de la CITES.

L'Indonésie et les Etats-Unis ont soumis des propositions concernant la carettochélyde d'Australasie – tortue à carapace molle présente en Australie, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Indonésie (propositions Prop. 21 et 22), la chélodine de McCord, espèce de tortue d'eau douce très rare, endémique à la petite île indonésienne de Roti (proposition Prop. 23), la malayémyde à trois arêtes, tortue d'eau douce d'Asie du sud-est dont les effectifs avaient

connu un grave déclin dans les années 1990, époque à laquelle les exportations annuelles atteignaient plusieurs dizaines de tonnes (propositions Prop. 16 et 17), le Trionyx cartilagineux, autre tortue d'eau douce d'Asie du sud-est qui est probablement la tortue d'Asie prélevée dans la nature la plus commercialisée (propositions Prop. 20 – Etats-Unis seulement), et la tortue-boîte à dos plat, tortue d'eau douce d'Asie du sud-est dont l'habitat en forêt humide de plaine est de plus en plus fragmenté et réduit par l'exploitation du bois et les activités agricoles (propositions Prop. 18 et 19).

Une sixième espèce, la tortue araignée, figure déjà à l'Annexe II et fait l'objet d'une recommandation d'inscription à l'Annexe I soumise par Madagascar (proposition Prop. 15), qui fait valoir que cette espèce endémique compte actuellement plus de 10.000 individus.

La **vipère du mont Kenya** vit dans les forêts de moyenne altitude au Kenya. Ce pays propose de l'inscrire à l'Annexe II (proposition Prop. 30), avançant que son habitat est menacé par les activités agricoles et que l'augmentation des prélèvements à des fins commerciales laisse augurer une baisse des effectifs. Ce pays recommande en outre d'inscrire à l'Annexe II la **vipère à corne du Kenya**, également endémique à ce pays (proposition Prop. 31).

Les trois espèces de serpents du genre *Langaha madagascariensis* de Madagascar ont un aspect assez particulier qui intéresse vivement les collectionneurs. Très peu d'informations sont disponibles sur les effectifs de ces serpents arboricoles. Madagascar demande leur inscription à l'Annexe II (proposition Prop. 28) et celle d'une autre espèce caractéristique mais moins recherchée, le **serpent arboricole** (proposition Prop. 29).

Les 11 espèces de **geckos** arboricoles du genre *Uroplatus* sont endémiques à Madagascar. Aucune information n'est disponible sur leur population, qui semble toutefois de faible densité. Madagascar propose leur inscription à l'Annexe II (proposition Prop. 27).

OISEAUX

La merveilleuse **amazone de Finsch** subit les effets d'un commerce illicite intensif qui a entraîné un déclin spectaculaire de sa population sauvage, passée de 7000 à 10.000 individus en 20 ans. Le Mexique propose de résoudre le problème en la transférant de l'Annexe II à l'Annexe I (proposition Prop. 13).

Le **passerin nonpareil** se reproduit aux Etats-Unis et au nord du Mexique, d'où il migre vers ses zones d'hivernage en Amérique centrale et à l'ouest des Antilles. La destruction de son habitat, le parasitisme de la reproduction et la capture pour le commerce local des oiseaux ont fait diminuer la population de plus de 55% en 30 ans. Les Etats-Unis et le Mexique souhaitent améliorer la gestion du commerce international de l'espèce en l'inscrivant à l'Annexe II (proposition Prop. 14).

Le **cacatoès soufré** est une espèce quasiment endémique à l'archipel central de l'Indonésie et au Timor oriental. Elle compte quatre sous-espèces dont la population enregistre une baisse rapide depuis 25 ans. Ce déclin est imputable non seulement à la perte d'habitat mais aussi au commerce illicite. L'Indonésie propose d'améliorer la protection de ce cacatoès en le transférant de l'Annexe II à l'Annexe I (proposition Prop. 11).

La situation de l'**aigle** ou **pygargue à tête blanche**, emblème des Etats-Unis d'Amérique mais aussi du mouvement nord-américain de protection des espèces sauvages,

s'est considérablement améliorée depuis les années 1960. Aux Etats-Unis, ses effectifs ont doublé tous les 7 à 8 ans et au Canada, ils ont été multipliés par 10 pour atteindre 100.000 individus. Les Etats-Unis proposent le transfert de cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II (proposition Prop. 10).

L'**inséparable rosegorge** est si facile à reproduire en captivité que la demande d'oiseaux sauvages est devenue négligeable. Les Etats-Unis et la Namibie estiment donc que son inscription à l'Annexe II, qui remonte aux années 1970, ne se justifie plus et proposent le retrait de cette espèce des annexes CITES (proposition Prop. 12).

INSECTES

La proposition concernant les **porte-queue** porte sur une modification technique à apporter à l'inscription de ces espèces de papillons à l'Annexe II et ne modifiera en rien leur statut CITES (proposition Prop. 34).

FLORE

En raison de son aspect luxuriant, des propriétés de son bois et de sa facilité d'usinage, le **ramin** est depuis longtemps l'un des principaux bois exportés de l'Asie du sud-est. Poussant dans les forêts de tourbière de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines, bon nombre d'espèces de ramin sont considérées comme surexploitées et vulnérables du fait de l'abattage excessif (en grande partie illicite) et de la destruction de leur habitat. L'épuisement de certains peuplements de ramin a entraîné une baisse spectaculaire de la production de ce bois depuis quelques années. L'Indonésie, qui a déjà inscrit le ramin à l'Annexe III, propose de renforcer les contrôles du commerce de cette espèce en l'inscrivant à l'Annexe II (proposition Prop. 50).

Le **bois d'agar** contient une huile très prisée pour la fabrication d'encens, de parfums et de médicaments (aromathérapie). On le trouve à Bornéo, en Malaisie péninsulaire et à Sumatra mais tous ses peuplements régressent du fait de l'augmentation de la demande et du commerce illicite. L'Indonésie recommande d'inscrire toutes les espèces de bois d'agar à l'Annexe II (proposition Prop. 49) (une seule espèce y figure depuis 1995).

La chair amère du cactus à croissance lente **hoodia** est utilisée depuis des siècles par les San (que l'on appelait autrefois les bochimán) pour supprimer la sensation de faim et de soif et traiter des maux tels que crampes abdominales graves, hémorroïdes, tuberculose, indigestion, hypertension et diabète. Depuis que le principe actif de cette plante a été isolé et que la presse vante les propriétés médicinales du hoodia, les grandes sociétés pharmaceutiques s'y intéressent de près, attirée par le marché lucratif des médicaments contre l'obésité. Des produits à base de hoodia sont déjà en vente sur une bonne dizaine de sites Internet. En outre, toutes ces espèces sont recherchées par les collectionneurs de succulentes, et plusieurs espèces subissent les effets de la perturbation de leur habitat. Compte tenu du potentiel économique considérable que représente le hoodia pour les Etats de l'aire de répartition, en particulier pour les peuples autochtones tels que les San, l'Afrique du Sud et la Namibie proposent d'inscrire ce genre à l'Annexe II afin d'assurer une réglementation et une surveillance efficaces (proposition Prop. 37).

Les espèces asiatiques de **Taxus** sont des arbres et arbustes à feuilles persistantes, petits à moyens, recherchés pour leurs propriétés médicinales. Une seule espèce, l'if de l'Himalaya, figure l'Annexe II depuis 1994; cependant, les produits pharmaceutiques finis sont

exemptés des contrôles CITES. La Chine et les Etats-Unis proposent aujourd'hui de modifier cette inscription pour y inclure les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis, qui représentent l'essentiel du commerce international (proposition Prop. 47). La Chine propose aussi d'inscrire à l'Annexe II d'autres espèces de *Taxus* présentes sur son territoire, afin de renforcer le contrôle du commerce international des espèces d'ifs qui possèdent des propriétés médicinales (proposition Prop. 48).

Le **cistanche du désert** est une espèce unique qui parasite les racines du buisson des sables, lui-même en déclin. Cette plante est utilisée depuis près de 1800 ans comme tonique naturel. Elle a été inscrite à l'Annexe II en 2000. La Chine recommande de clarifier son inscription en indiquant explicitement qu'elle couvre non seulement les spécimens entiers mais aussi tous les parties et les produits (proposition Prop. 45).

Bien qu'il ne reste plus que 200 pieds de **palmiers** de l'espèce *Chrysalidocarpus decipiens* dans les forêts reliques du centre de Madagascar, leurs graines et plantules continuent à faire l'objet d'un commerce international licite. Madagascar propose d'en renforcer la protection en le transférant de l'Annexe II à l'Annexe I (proposition Prop. 46).

Des centaines d'espèces d'**orchidées** très prisées par les collectionneurs ont été inscrites à l'Annexe II du fait de leur surexploitation dans la nature. A la Conférence de Bangkok, les orchidées feront l'objet de 5 propositions, dont la plus ambitieuse est celle de la Thaïlande. Cette dernière demande en effet que les spécimens reproduits artificiellement (ou hybrides) de toutes les espèces d'orchidées de l'Annexe II soient exemptés des contrôles CITES lorsqu'ils sont facilement reconnaissables en tant que tels (proposition Prop. 40). La Suisse propose d'exclure les hybrides reproduits artificiellement de 7 taxons (proposition Prop. 41) ainsi que les hybrides d'un autre taxon (proposition Prop. 42) dans certaines circonstances. La Colombie propose de transférer *Cattleya trianaei* de l'Annexe I à l'Annexe II (proposition Prop. 43). La Thaïlande recommande le même transfert pour la merveilleuse orchidée bleue *Vanda coerulea* (proposition Prop. 44).

La Thaïlande propose de modifier l'inscription actuelle à l'Annexe II de l'**euphorbe cactus** afin d'exempter des dispositions de la CITES les spécimens reproduits artificiellement, en branche, à crête ou en éventail, qui sont des mutants colorés, d'une espèce particulière de cette succulente très recherchée. Elle fait valoir que comme il s'agit de spécimens cultivés, cela ne portera pas préjudice aux populations sauvages (proposition Prop. 38). Une deuxième proposition demande que les dispositions de la CITES ne s'appliquent ni aux envois comportant au moins 100 spécimens reproduits artificiellement de l'espèce dite couronne du Christ, ni aux cultivars sont facilement reconnaissables en tant que tels (proposition Prop. 39).
